



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 – 0049 du 30 MARS 2023

**Société LDC SABLE – Unité LDC DPE, Z.I Le Clos du Bois
Commune de Sablé-sur-Sarthe**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires – Réexamen IED

VU la directive N°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) N°2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°09-5037 délivré le 6 novembre 2009 à la société LDC SABLÉ pour l'exploitation d'installations de charcuteries industrielles sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 qui a actualisé les prescriptions d'exploitation de l'établissement ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités agro-alimentaires, transmis au Préfet de la Sarthe par courrier du 31 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités de transformation de produits alimentaires relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3, et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agroalimentaires;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 7 février 2023, et que celui-ci a indiqué ses observations par courrier transmis le 23 février 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La société LDC SABLE (siège sociale ZI Saint Laurent – Le Clos du bois à Sablé-sur-Sarthe) exploitant une installation de « Transformation et traitement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » se situant ZI le Clos du Bois à Sablé-sur-Sarthe, est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux industries agro-alimentaire et laitière (FDM), ou garantissant un

niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, ci-après :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD)	Délais de mise en œuvre
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF -FDM)		
5.	Surveillance des émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément à la norme EN : Composés Organiques Volatils Totaux (CVOT) : transformation de la viande, enceintes de fumage. Norme EN 12619. Fréquence minimale de surveillance : une fois par an. Plan de surveillance prévu du paramètre COVT, du fait de la fumaison sur site de certains produits	4 décembre 2023
15	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant différents éléments : - un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs, - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs; à caractériser les contributions des sources; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction Plan de gestion des odeurs prévu, du fait de la fabrication sur site de produits panés et fumés	4 décembre 2023

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablé-sur-Sarthe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CUDY